

LOI-TYPE POUR LA PROTECTION DU SIGNE ET DU NOM DE LA CROIX ROUGE

Dans tous les pays qui sont parties aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et principalement au premier de ces accords, il incombe aux pouvoirs publics de prendre les mesures législatives nécessaires pour donner force aux dispositions qui protègent contre tout abus l'emblème de la croix rouge, (du croissant rouge, du lion et soleil rouges) ainsi que les armoiries de la Suisse.

Afin de leur faciliter en quelque manière cette tâche importante et délicate, le Comité international de la Croix-Rouge a cru bon de rédiger, à titre indicatif, comme il l'avait fait en 1932, un texte dont les législations nationales pourraient s'inspirer.

On se référera, en outre, au commentaire des articles 53 et 54 de la première Convention de 1949, publié par le Comité international sous le titre, « La répression des abus du signe de la croix rouge »¹, commentaire qui constitue en quelque sorte l'exposé des motifs du texte ci-après.

La loi-type n'a pas pour objet la répression d'abus qui, constituant des infractions aux lois de la guerre, ne peuvent être commis qu'en cas de conflit armé. Ces infractions comprennent notamment les actes d'hostilité perpétrés sous le couvert du signe de la croix rouge, l'apposition de ce signe sur des bâtiments ou des biens que les Conventions de Genève ne protègent pas, le port de ce signe devant l'ennemi, par des personnes qui n'y ont pas droit. Ces violations des Conventions en vigueur tombent le plus souvent sous le coup des codes pénaux militaires, soit par le jeu d'articles spéciaux, soit en raison des dispositions générales réprimant l'ensemble des infractions aux lois et coutumes de la guerre. Ces abus du signe de la croix rouge sont certainement plus grands que les abus visés par la loi-type et ils appellent nécessairement des sanctions très sévères.

¹ *Revue internationale*, avril 1951, page 280.

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Les Conventions de Genève¹ obligent d'ailleurs les Etats à promulguer des lois propres à réprimer l'ensemble des infractions à ces Conventions. Aussi, le Comité international de la Croix-Rouge envisage-t-il également d'établir des projets d'articles à insérer dans les codes pénaux militaires ou dans les lois spéciales. Ces articles couvriront notamment les abus du signe dit de protection.

LOI-TYPE

Afin de porter application des articles 44, 53 et 54 de la Convention de Genève (n° I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949, des articles 43, 44 et 45 de la Convention de Genève (n° II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949, et des articles 18 à 22 de la Convention de Genève (n° IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, il est statué ce qui suit² :

ARTICLE PREMIER

L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots « croix rouge » ou « croix de Genève » seront réservés en tout temps à la protection ou à la désignation du personnel et du matériel protégés par les Conventions de Genève nos I et II. du 12 août 1949³, à savoir les établissements, les formations,

¹ Convention I, art. 49 ; II, art. 50 ; III, art. 129 ; IV, art. 146.

² Le préambule pourra prendre une forme plus étendue, selon les usages de chaque pays en semblable matière. Il pourrait, par exemple, rappeler que l'Etat intéressé a ratifié les Conventions de Genève et qu'il en découle des obligations dont il convient de s'acquitter en ce qui concerne la protection du signe de la croix rouge.

³ La loi-type prend pour base les Conventions de 1949. Mais elle pourrait aussi convenir pour les Etats qui ne participeraient qu'à la Convention de Genève de 1929 ou à la X^e Convention de La Haye de 1907.

Dans les pays qui n'ont pas d'accès à la mer, les mentions de la Convention de Genève n° II et des objets qu'elle protège, pourront disparaître.

le personnel, le matériel, les véhicules, navires-hôpitaux et embarcations du Service de santé des armées de terre, de mer et de l'air, y compris ceux de la Croix-Rouge ¹... et des autres sociétés de secours dûment reconnues et officiellement autorisées à prêter leur concours au Service de santé des armées, ainsi que les aumôniers.

L'emblème ne pourra servir à aucun autre usage, exception faite des cas prévus aux articles 2 à 5, ci-après.

ARTICLE 2

Avec l'autorisation expresse de l'Etat, ² il pourra être fait usage de l'emblème de la croix rouge pour signaler les bâtiments et le personnel des hôpitaux civils officiellement reconnus, les zones et localités sanitaires réservées aux blessés et malades, les embarcations utilisées par des sociétés de secours officiellement reconnues pour les opérations de sauvetage côtières, ainsi que les transports de blessés et malades civils, d'infirmes et de femmes en couches effectués en convois ou par des trains, navires ou aéronefs affectés à ces transports.

ARTICLE 3

En dehors de son activité en faveur des blessés et malades militaires, la Croix-Rouge... pourra faire usage en tout temps de l'emblème et du nom de la croix rouge dans ses activités conformes aux principes formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge, ainsi qu'à la législation nationale et à ses statuts. Les conditions de l'usage de l'emblème devront être telles qu'en temps de guerre cet usage ne puisse être considéré comme visant à conférer la protection des Conventions

¹ On complétera cette mention, partout où elle se trouve dans la loi-type, par l'indication du pays intéressé.

² Partout où il est fait mention de l'Etat, on peut indiquer le service officiel compétent. Il paraît nécessaire qu'en temps de guerre ce soit l'autorité militaire qui puisse contrôler et réglementer tous les emplois du signe de la croix rouge.

de Genève ; l'emblème sera relativement de petites dimensions ¹ et il ne pourra être apposé sur un brassard ou une toiture.

La Croix-Rouge... déterminera par un règlement les conditions de l'usage de l'emblème et du nom de la croix rouge dans le cadre de l'institution. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Etat.

ARTICLE 4

Les organismes internationaux de la Croix-Rouge et leur personnel dûment légitimé sont autorisés à faire usage en tout temps du signe et du nom de la croix rouge.

ARTICLE 5

A titre exceptionnel, avec l'autorisation expresse de la Croix-Rouge... et de l'Etat, il pourra être fait usage du signe de la croix rouge en temps de paix, pour signaler les véhicules utilisés comme ambulances et pour marquer l'emplacement des postes de secours exclusivement destinés à donner des soins gratuits à des blessés ou à des malades.

ARTICLE 6

Celui qui, intentionnellement et sans y avoir droit, aura fait usage de l'emblème de la croix rouge ou des mots « croix rouge » ou « croix de Genève », ou de tout autre signe ou mot en constituant une imitation ou pouvant prêter à confusion avec lesdits emblèmes ou mots, quel que soit le but de cet usage et quelle qu'ait pu en être la date antérieure d'adoption ;

celui notamment qui aura fait figurer lesdits emblèmes ou mots sur des enseignes, affiches, annonces, prospectus ou papiers de commerce ;

¹ La Convention de Genève n'a pas fixé métriquement les dimensions maximales du signe purement indicatif. Cependant rien n'empêcherait qu'une loi nationale le fit. On pourrait, par exemple, songer à un drapeau d'un mètre de côté pour un bâtiment, de vingt centimètres pour un véhicule et de deux centimètres pour une personne (insigne).

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

ou les aura apposés sur des marchandises ou l'emballage de celles-ci, ou aura vendu, mis en vente ou en circulation des marchandises ainsi marquées;

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.¹

ARTICLE 7

En raison de la confusion qui peut naître entre les armoiries de la Suisse et le signe de la croix rouge, formé, en hommage pour ce pays, des couleurs fédérales interverties, l'usage des armoiries de la Confédération suisse, de même que de tout signe en constituant une imitation, est également interdit en tout temps, soit comme marque de fabrique ou de commerce ou comme élément de ces marques, soit dans un but contraire à la loyauté commerciale, soit comme autre signe distinctif de produits, soit comme enseigne, soit comme moyen de réclame sous n'importe quelle forme, soit dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse, quelle qu'ait pu en être la date antérieure d'adoption.

Les contrevenants seront punis de l'amende.²

ARTICLE 8

L'enregistrement des raisons de commerce, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles industriels contraires à la présente loi sera refusé³.

¹ On pourra mentionner ici le minimum et le maximum des peines, qui doivent être en harmonie avec la législation pénale de chaque État. Encore qu'elles seront ici moindres que dans l'article à introduire dans le Code pénal militaire, les peines devront être suffisamment élevées.

² Ici également on pourra fixer le minimum et le maximum de la peine.

³ Cet enregistrement peut être effectué par différents offices dont la dénomination varie selon les pays. On pourrait mentionner ici expressément l'office compétent, et dire, par exemple : « le registre du commerce refusera l'enregistrement... ». La terminologie elle-même peut varier ; ainsi, dans certains pays, on parlera d'« inscription » des marques et de « dépôt » des dessins.

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

ARTICLE 9

Si l'une des infractions prévues aux articles 6 et 7 est commise dans la gestion d'une personne morale, la peine sera appliquée aux sociétaires, membres, administrateurs, fondés de pouvoirs, employés, membres du conseil d'administration ou d'un organe de contrôle ou de liquidation, qui auront commis l'infraction.

ARTICLE 10

L'autorité compétente pourra ordonner des mesures provisionnelles, notamment la saisie des produits et des emballages marqués contrairement à la présente loi.

Le juge ordonnera, même en cas d'acquiescement, l'enlèvement des signes illégaux et la destruction des instruments et appareils exclusivement destinés à l'apposition de ces signes.

Une fois les signes enlevés, les produits et emballages saisis seront restitués à leur propriétaire.

ARTICLE 11

La présente loi est applicable en tout temps, sans préjudice des dispositions du code pénal militaire, applicables en temps de guerre.

ARTICLE 12

Les articles 4, 6 et 8 à 11 sont applicables, par analogie, aux emblèmes du croissant rouge et du lion et soleil rouges sur fond blanc, ainsi qu'aux mots «croissant rouge» et «lion et soleil rouges».

Restent cependant réservés les droits de ceux qui font usage de ces signes ou mots depuis une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

ARTICLE 13

Les autorités judiciaires poursuivront d'office toute infraction à la présente loi.

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

En outre, la Croix-Rouge... aura le droit de poursuivre directement devant les tribunaux compétents les auteurs d'infractions à la présente loi ¹.

ARTICLE 14

La présente loi entrera en vigueur dès sa promulgation. Est abrogée, dès cette date, la loi du...

L'autorité compétente ² est chargée de l'exécution de la présente loi.

¹ La formule pourra varier selon les pays. Ce qui importe, c'est que la Société nationale de la Croix-Rouge puisse porter plainte contre les abus et être partie au procès pénal qui se déroulera.

² On désignera ici l'autorité compétente.